

Collège d'avis

Avis n°01/2010

Objet : projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 23 et 24 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

En date du 23 décembre 2009, la ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française a, conformément à l'article 135 du décret sur les services de médias audiovisuels, saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur le Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 23 et 24 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturel de la Communauté française.

Ce projet d'arrêté identifie les modalités selon lesquelles les données relatives aux emplois subventionnés nécessaires à la vérification d'octroi doivent être transmises à l'administration de la Communauté française. La Fédération des télévisions locales et les 12 télévisions locales de la Communauté, appartenant à la commission paritaire des secteurs socioculturels (CP 329.02), sont concernées par ce projet d'arrêté.

Le Collège d'avis, après en avoir délibéré, relève que l'arrêté ne pose a priori aucun problème majeur pour les télévisions locales.

Toutefois, à l'instar de la Fédération des télévisions locales, il constate que, contrairement au principe de simplification administrative, les informations relatives aux emplois subsidiés demandées aux acteurs du non-marchand se retrouvent en principe déjà intégralement dans la version informatisée du cadastre emploi permanent de la Communauté française et que leurs modalités d'encodage basées sur des dates de référence spécifiques diffèrent d'autres demandes existantes, telle celle formulée par l'ONSS.

Le Collège retient également que l'article 3, §1^{er} du projet n'établit pas de différence entre les subventions octroyées pour les emplois visés à l'article 9, 1^o et 9, 2^o, 3^o. De ce fait, « *la globalisation des autres subventions à l'emploi* » visée à l'article 22¹ des commentaires des articles du décret ne peut de facto être appliquée. L'alinéa 1^{er} de l'article 3, §1^{er} gagnerait à être libellé comme suit : « Pour les seuls travailleurs occupant un emploi tel que visé à l'article 9,1^o du décret, subventionné conformément à l'article 4 du même décret, l'association communique, pour chacun d'eux les données suivantes (...) ». Cette nouvelle formulation permettrait ainsi que les autres postes subventionnés (APE, fonds propres, Activa...) soient justifiés globalement, comme prévu à l'article 22 susmentionné.

¹ « L'association doit justifier toute subvention à l'emploi par des dépenses en matière d'emploi. La justification de la subvention se fait en deux parties :

- D'une part, la justification des subventions octroyées pour l'emploi visé à l'article 9, 1^o et définies à l'article 16 (emploi permanent) ;

- D'autre part, la globalisation des autres subventions à l'emploi (solde éventuel des subventions permanents, les subventions visées à l'article 17 pour les ex-FBIE et la subvention complémentaire à l'emploi fixée en vertu de l'article 18). (...) ».

Enfin, afin de permettre aux asbl de compléter ces données plus facilement, le Collège suggère au gouvernement d'envisager la mise en place d'une application web où chacune pourrait apporter ses justifications ad hoc de manière informatisée.

Bruxelles, le 17 février 2009